

Département du Morbihan

Commune de Nivillac

ENQUETE PUBLIQUE

ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

1^{er} juin – 5 juillet 2016

I – Rapport d'enquête

II – Avis et conclusions

III - Annexes

Département du Morbihan

Commune de Nivillac

ENQUETE PUBLIQUE

ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

1^{er} juin – 5 juillet 2016

I – Rapport d'enquête

SOMMAIRE.

Sommaire	Page 3
1 – Préambule – Objectif du zonage	Page 4
2 – Cadre réglementaire	
2 – 1 – Cadre général	Page 5
2 – 2 – Compétence des collectivités territoriales	Page 6
2 – 3 – L’enquête publique	Page 7
3 – La commune de Nivillac	
3 – 1 – Contexte général	Page 7
3 – 2 – Contexte urbanistique	Page 8
3 – 3 – Contexte environnemental local	
3 – 3 – 1 – SDAGE Loire Bretagne	Pages 8, 9 et 10
3 – 3 – 2 – SAGE Vilaine	Pages 10 et 11
3 – 4 – Richesses biologiques – Zones classées	Page 11
4 – Connaissance du système d’assainissement pluvial	
4 – 1 – Les équipements pluviaux existants	Page 12
4 – 2 – Synthèse du schéma directeur en eaux pluviales	Page 13
5 – Zonage d’assainissement pluvial	
5 – 1 – Principes retenus	Page 13
5 – 2 - Densification des zones urbanisées	
5 – 2 – 1 – Extension de l’habitat existant, nouveaux projets	Page 14
5 – 2 – 2 – Prescriptions pour les nouvelles zones urbanisables	Page 14 et 15
5 – 3 – Présentation du plan de zonage pluvial	Page 15
6 – Organisation et déroulement de l’enquête publique.	
6 – 1 – Préparation de l’enquête	Page 16
6 – 2 – Information du public	Page 16
6 – 3 – Déroulement de l’enquête	Page 17
6 – 4 – Composition du dossier d’enquête	Page 17
6 – 5 – Bilan de l’enquête	Page 18
6 - 6 – Demande de mémoire en réponse.	Page 19

1 – Préambule – Objectif du zonage.

La commune de Nivillac a réalisé en 2012 son schéma directeur d'assainissement pluvial et son zonage d'assainissement pluvial afin :

- d'une part de gérer de façon globale et cohérente ces problèmes pluviaux ;
- et d'autre part pour prendre en compte les contraintes inhérentes à la gestion des eaux de ruissellement dans son urbanisation actuelle et de les intégrer dans les futures extensions.

Suite à la modification du zonage des secteurs d'urbanisation future, une actualisation du schéma directeur d'assainissement pluvial a été réalisée en 2015 ; le présent zonage d'assainissement pluvial prend en compte les nouvelles orientations.

Le zonage d'assainissement pluvial répond au souci de maîtrise du ruissellement des eaux de pluie ainsi qu'à la préservation de l'environnement. Le développement de l'urbanisation a pour effet de modifier le régime de l'écoulement des eaux en augmentant l'imperméabilisation, créant ainsi des risques d'inondation plus importants. La viabilisation des terrains, l'imperméabilisation de surfaces de voiries, de toitures, et la mise en place de nouveaux réseaux ont pour conséquence l'accélération des écoulements, l'augmentation des débits de pointe et l'augmentation des flux de pollution transportés par le lessivage des surfaces imperméabilisées ; il est donc nécessaire de compenser ces nouvelles imperméabilisations par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

Ce zonage doit permettre d'assurer la mise en place des modes d'assainissement pluvial les mieux adaptés au contexte local et au besoin du milieu naturel ; il constituera un outil pour la gestion de l'urbanisme réglementaire et opérationnel.

Le zonage d'assainissement pluvial définit, au niveau de chaque unité géographique identifiée, les solutions techniques les mieux adaptées pour :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte des facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs en aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux dans le milieu naturel.

2 – Cadre réglementaire.

2 – 1 – Cadre général.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe le cadre global de la gestion de l'eau en France sous tous ses aspects. Elle impose aux collectivités locales la mise en place d'un service public d'assainissement, de traitement, et d'épuration des eaux usées.

Art. 31 (codifié à l'article L211-7 du Code de l'Environnement) : « Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.166-1 du code des communes et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser la procédure prévue par les deux premiers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La lutte contre la pollution ».

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 s'inscrit dans l'objectif communautaire de bon état écologique des eaux ; la loi s'attache à la reconquête de la qualité des eaux et à donner aux collectivités les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement à cet enjeu.

La Directive-cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 engage chaque état membre de l'Union Européenne à parvenir à « un bon état écologique des eaux ». Cette directive a abouti à la création des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), qui vont définir les règles visant au respect de cette loi et auxquelles le zonage d'assainissement devra se soumettre ; la DCE a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

Le SDAGE Loire Bretagne, adopté en date du 28 novembre 2009, définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre. Il préconise que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE ; des préconisations quant à la gestion des eaux pluviales sont définies tel que, **Art. 3D- 2** « le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers et dans la limite des débits spécifiques relatifs à la pluie décennale, de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement :

- ♦ Dans les hydro-écorégions de niveau 1 suivantes : Massif Central et Massif Armoricaïn ;

- ♦ et dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie entre 1 ha et 7 ha : 20 l/s au maximum ;
- ♦ et dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha : 3 l/s/ha ».

Art. 5B-2 : « Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- ♦ les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée devront subir à minima une décantation avant rejet ;
- ♦ les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;
- ♦ la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration. »

2 – 2 – Compétence des collectivités territoriales.

Les communes disposent de la compétence eaux pluviales. Aucune obligation réglementaire ne leur est faite en matière de raccordement au réseau d'eaux pluviales. En revanche, en tant que propriétaires de ces réseaux, les communes doivent contrôler les rejets pluviaux en milieu urbain tant au plan quantitatif que qualitatif (loi sur l'eau 1992) ; le rejet d'eaux polluées dans les milieux récepteurs est un acte réprimé par le Code de l'Environnement (article L216-6).

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution des milieux récepteurs sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement à réaliser par les communes, comme le prévoit l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales ; il a également pour but de limiter les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

De plus, les articles L211-7, L211-12 et L221-13 du code de l'environnement concèdent le droit aux collectivités territoriales à toutes actions visant à la maîtrise et la gestion des eaux de ruissellement.

L211-7 : « Les collectivités territoriales et leurs groupements ... sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant : ...

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ... »

L211-12 : « I. Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant ou dans une zone estuarienne.

II. Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs objets suivants : créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou ruissellements dans les secteurs situés en aval ; ... »

2 – 3– L'enquête publique.

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue à l'article R123-11 et R123-19 du Code l'Urbanisme, ainsi qu'à l'article R123-23 du Code de l'Environnement.

Le zonage d'assainissement approuvé est en effet intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine qui intègre à la foi l'urbanisation actuelle et future ; il est consulté pour tout nouveau Certificat d'Urbanisme ou permis de construire.

3 – La commune de Nivillac.

3 - 1 - Contexte général.

Commune du sud-est du département du Morbihan, Nivillac (5 580 hectares) fait partie du canton de Muzillac.

La plus grande partie de la commune se situe sur le bassin versant de la Vilaine ; elle est drainée par de nombreux ruisseaux rejoignant ce cours d'eau ; seule la partie sud-est de la commune se situe sur le bassin versant du Marais de Brière.

Les formations géologiques (présence de roches magmatiques et métamorphiques) sont plutôt propices au ruissellement. Cependant, en période de pluie prolongée, les sols peuvent temporairement être saturés d'eau.

Les milieux récepteurs les plus importants au niveau des deux pôles d'urbanisation sont :

- le ruisseau de la Ville Frabourg,
- le ruisseau de la Ville Aubin,
- le ruisseau de la Ville Izac,
- l'étang du Rodoir.

Il n'existe pas sur le territoire communal de captage d'eau potable. La Vilaine est classée en 2^{ème} catégorie piscicole et le ruisseau du Rodoir en 1^{ère} catégorie.

Les activités agricoles sont orientées vers l'élevage et la polyculture et représentent près de 35 % de la superficie de la commune. La Vilaine présente des activités de nautisme.

3 – 2 - Contexte urbanistique.

La commune est composée de deux pôles urbains importants :

- Le bourg de Nivillac qui présente le centre-bourg ancien ainsi qu'une urbanisation plus récente constituée par des opérations de lotissements ;
- Le secteur sud qui s'est urbanisé en limite de la commune de La Roche-Bernard et qui présente essentiellement des opérations de lotissements, les équipements publics (hôpital, école, maison de retraite, ...) ainsi qu'une zone industrielle (ZI des Métairies) qui aujourd'hui est de compétence communautaire (Arc Sud Bretagne).

Le reste du territoire présente une urbanisation disséminée autour de villages et de hameaux. Le PLU est en cours de révision ; l'inventaire des zones humides a été réalisé et les zones urbanisables identifiées.

3 – 3 – Contexte environnemental local.

3 – 3 – 1 – SDAGE Loire Bretagne.

Le SDAGE Loire Bretagne a été adopté par arrêté en date de 28 novembre 2009 ; il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire Bretagne. Il représente l'outil principal de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dont l'objectif est le retour du « bon état » des eaux.

Il préconise au titre de la loi L.212-1 du Code de l'Environnement, que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ; aussi, des préconisations quant à la gestion des eaux pluviales sont définies. Hors dérogation, l'objectif de non détérioration s'applique sans restriction possible aux activités existantes et aux nouvelles activités.

Les exceptions possibles sont limitées aux projets remplissant les conditions suivantes :

- Le projet est d'intérêt général ou les bénéfices liés à la réalisation du projet sont supérieurs aux bénéfices liés au maintien des masses d'eau dans leur état existant ;
- Toutes les mesures permettant d'atténuer l'incidence de ces projets doivent être prises (à inclure dans le programme de mesures) ;
- Les justifications des dérogations doivent figurer au plan de gestion.

Contraintes applicables.

Art. 3D- 2 « le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers et dans la limite des débits spécifiques relatifs à la pluie décennale, de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement :

- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie entre 1 ha et 7 ha : 20 l/s au maximum ;
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha : 3 l/s/ha ».

Ces valeurs pourront être localement adaptées.

Art. 5B-2 : « Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée devront subir à minima une décantation avant rejet ;
- les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;
- la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration ».

Contraintes d'aménagement.

Article 8 A – Les zones humides identifiées dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) seront reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Article 8 A-3 – Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau sont préservées de toute destruction, même partielle. Toutefois un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone peut être réalisé dans les cas suivants :

- Projet bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ;
- Projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article 8 B-2 – Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit sans alternative avérée à la disparition des zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée ; la gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

3 – 3 – 2 – SAGE Vilaine.

La commune de Nivillac fait partie du périmètre du **Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine**. Il vise à une gestion intégrée et coordonnée de l'ensemble des usages de l'eau et des milieux aquatiques. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de la préservation des zones humides.

Le SAGE Vilaine, révisé en 2014 et approuvé par arrêté le 2 juillet 2015, comporte aujourd'hui plusieurs documents :

- Le plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin de Vilaine, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci. Les 210 dispositions et 45 orientations de gestion du SAGE Vilaine révisé sont regroupées au sein de 14 chapitres se répartissant sur quatre grands thématiques
- Le règlement : il définit des règles précises édictées par la Commission Locale de l'Eau, permettant d'assurer l'atteinte des objectifs identifiés comme prioritaires dans les PAGD et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état des masses d'eau. Il renforce certaines des dispositions.

Le règlement du SAGE Vilaine édicte ainsi 6 règles :

- Article 1 : Protéger les zones humides de la destruction ;
- Article 2 : Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau ;
- Article 3 : Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées ;
- Article 4 : Interdire les rejets dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports ;
- Article 5 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage ;

- Article 6 : Mettre en conformités les prélèvements.

Des principales dispositions du SAGE Vilaine pour atteindre l'objectif général, certaines sont implicitement liées à l'aspect « eaux pluviales » générées par l'urbanisation :

- Les zones humides :
 - Orientation 1 : marquer un coût d'arrêt à la destruction des zones humides ;
 - Orientation 2 : protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
 - Orientation 3 : mieux gérer et restaurer les zones humides.
- Les cours d'eau :
 - Orientation 1 : connaître et préserver les cours d'eau ;
 - Orientation 2 : reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes ;
 - Orientation 3 : mieux gérer les grands ouvrages ;
 - Orientation 4 : accompagner les acteurs du bassin.
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement :
 - Orientation 1 : prendre en compte le milieu et le territoire ;
 - Orientation 2 : limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires.
- Les risques d'inondations :
 - Orientation 1 : améliorer la connaissance et la prévision des inondations ;
 - Orientation 2 : renforcer la prévention des inondations ;
 - Orientation 3 : protéger et agir contre les inondations ;
 - Orientation 4 : planifier et programmer les actions.

3 – 4 – Richesses biologiques – Zones classées.

La commune de Nivillac est concernée par plusieurs dispositifs de protection, de connaissance et de gestion du patrimoine naturel remarquable :

- deux zones Natura 2000 :
 - Gîtes de reproduction de Chiroptères du Morbihan (FR5302001) ;
 - Les Marais de Vilaine (FR5300002) ;
- Une ZNIEFF de type 1 : Marais de Saint-Dolay (n° 01140003) ;

-Une ZNIEFF de type 2 : « Marais de Vilaine et zones humides dépendantes en aval de Redon », partiellement située sur la commune de Nivillac (n° 01140000).

4 - Connaissance du système d'assainissement pluvial.

4 – 1 – Les équipements pluviaux existants.

Le territoire de Nivillac présente deux pôles d'urbanisation : d'une part le bourg et d'autre part, le secteur sud, limitrophe de la commune de La Roche-Bernard.

Le bourg de Nivillac présente un réseau structurant dans le centre bourg qui permet le transfert des ruissellements de ce secteur vers le milieu récepteur d'une grande partie du bourg. Les abords sont équipés pour la plupart de collecteurs sous chaussée (mise en place lors du développement des différents lotissements). Certains font l'objet d'une régulation des eaux pluviales par un bassin tampon.

Les ruissellements du secteur Sud ont plusieurs exutoires et autant de réseaux différents :

-Le secteur du Champ Roncy présente un réseau structurant qui permet la desserte des différents lotissements ; il est équipé d'un bassin tampon avant rejet dans le ruisseau de la Ville Izac, son milieu récepteur.

-La partie nord du Boulevard de la Bretagne rejoint le réseau de la commune de la Roche-Bernard.

-Le secteur du Clos Martin et la partie sud du Boulevard de la Bretagne présente un collecteur principal jusqu'à l'étang du Rodoir.

La ZI des Métairies présente un réseau d'eaux pluviales indépendant du réseau communal ; la gestion du rejet est réalisée par différents bassins tampons.

Dans la majeure partie des projets d'urbanisation récents identifiés, des mesures compensatoires ont été mises en œuvre et permettent ainsi un écrêtement des débits de pointe.

Les différents villages et hameaux sur le reste du territoire ne présentent pas de réseaux structurants ; les réseaux sont constitués essentiellement de fossés ou busage de fossé à faibles profondeurs ; il n'existe pas de bassins tampons sur ces secteurs ; aucun point noir n'a été identifié.

En 2012, le Schéma Directeur des Eaux Pluviales a permis de définir des travaux prioritaires pour donner des orientations pour la gestion des nouvelles zones d'urbanisation (en particulier pour le dimensionnement des mesures compensatoires) ainsi que la prise en compte de l'augmentation de l'imperméabilisation sur les zones déjà urbanisées (densification).

4 – 2 – Synthèse du schéma directeur en eaux pluviales.

Les bassins versants étudiés.

Les bassins versants principaux ont fait l'objet d'une étude détaillée, d'une modélisation et d'un éventuel programme de travaux. Le plan du réseau d'eaux pluviales a été établi sur un fond cadastral digitalisé sur lequel les zones de développement ont été reportées ; on y retrouve aussi les réseaux hydrographiques, l'inventaire des zones humides et les contours de différents bassins versants.

Quatre bassins versants ont été étudiés pour déterminer les caractéristiques de chacun : exutoire, surface totale (en hectares), coefficients d'imperméabilisation actuel et futur et la surface modélisée (en hectares).

Les capacités des infrastructures existantes.

Aucun point noir n'a été identifié sur les secteurs étudiés ; les capacités des réseaux des bassins versants ont été étudiées (pour une pluie locale de période de retour 10 ans) :

-En situation actuelle avec des coefficients d'imperméabilisation calculés sur la base des éléments d'urbanisation actuelle ;

-En situation future avec les coefficients d'imperméabilisation maxi probables (en tenant compte d'une densification potentielle).

5 – Zonage d'assainissement pluvial

5 – 1 – Principes retenus.

- Protection décennale :

Les réseaux et aménagements sont dimensionnés pour une pluie de période de retour T = 10 ans.

- Réseaux séparatifs :

Les nouveaux réseaux créés sur la commune de Nivillac seront de type séparatif.

- Prescriptions pour les zones urbanisées (densification) :

Les coefficients d'imperméabilisation actuels des bassins versants ont été estimés en fonction du type d'urbanisation (pavillonnaire, centre-ville, équipements), des linéaires de voirie, ainsi que des observations de terrain (parking).

5 - 2 - Densification des zones urbanisées.

5 -2 – 1 - Extension de l'habitat existant, nouveaux projets

Sur la base du constat actuel de l'urbanisation et des contraintes hydrauliques/environnementales (capacité réseaux, topographie des terrains, etc...), il a été établi un zonage de coefficients d'imperméabilisation futurs (zones où des mesures doivent

être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols à hauteur du coefficient pris en compte pour chaque zone) :

- ♦ Zone urbaine dense (Uab) : il s'agit du centre-ville actuel ; dans ce secteur, les réseaux sont ou seront dimensionnés pour une forte imperméabilisation ; coefficient futur pris en compte 0,70.
- ♦ Zone péri-urbaine (Uba) : il s'agit des secteurs proches de la zone urbaine (bourg et secteur sud) présentant généralement de l'habitat ; les coefficients actuels d'imperméabilisation varient entre 0,2 et 0,5 ; ces zones présentent des espaces libres et donc une augmentation potentielle de l'imperméabilisation ; les réseaux sont ou seront à adapter pour une imperméabilisation future à 0,45 maximum ; toute imperméabilisation supérieure sera à compenser.
- ♦ Zone d'habitat peu dense en continuité de l'agglomération et hameaux de Saint-Cry, Trévineux et Boceret/Bonne Façon (Uaa, Ubb, Ubc) : dans ces zones, les réseaux ne sont pas développés (usage de fossé et fossé à faible profondeur) ; le coefficient est fixé à 0,30 correspondant à peu près au coefficient actuel ; ainsi, tout projet dépassant une imperméabilisation de 30 % devra inclure des mesures compensatoires associées pour l'imperméabilisation supplémentaire (infiltration ou stockage restitution).
- ♦ Zone d'habitat peu dense : il s'agit des autres secteurs de la commune. Ces secteurs ne présentent pas de réseaux développés et pas de potentiel important de densification ; aucun coefficient d'imperméabilisation maximal n'est fixé. Néanmoins, une incitation de stockage ou d'infiltration à la parcelle et pour tout projet qui conduirait à une augmentation de l'imperméabilisation pourrait permettre de limiter l'impact de l'eau sur le milieu récepteur.
- ♦ Zone d'activités (ZI Les Métairies) : cette zone fait partie d'ARC Bretagne Sud ; la gestion des eaux pluviales est actuellement réalisée par différents bassins tampons.

L'urbanisation des nouvelles zones supérieures à 1 000 m², à l'intérieur du tissu urbanisé devra être accompagnée de la mise en place de mesure compensatoire (objectif de la neutralité des nouveaux aménagements vis-à-vis du milieu récepteur).

Le principe retenu est le même que pour les nouvelles zones urbanisables, à savoir l'application d'un débit de fuite de 3L/s/ha à toute nouvelle opération ; quel que soit le mode de régulation retenu (bassin de régulation, noues, rétention à la parcelle, infiltration, ...), ce débit de fuite doit être respecté à l'exutoire de la zone concernée.

5 – 2 – 2 – Prescriptions pour les nouvelles zones urbanisables.

L'urbanisation des nouvelles zones portées au PLU (même celles inférieures à 1 ha) devra être accompagnée de la mise en place de mesures compensatoires (objectif de la neutralité des nouveaux aménagements vis-à-vis du milieu récepteur).

Le principe d'un débit de fuite de 3L/s/ha est appliqué à toute nouvelle opération ; quel que soit le mode de régulation retenu (bassin de régulation, noues, rétention à la parcelle, infiltration, ...), ce débit de fuite doit être respecté à l'exutoire de la zone concernée ;

différents types de techniques compensatoires peuvent être envisagés dans le contexte de la commune de Nivillac.

D'autres solutions de régulation pourront être mises en œuvre lors des projets d'urbanisation (autre technique de régulation par noues, stockage à la parcelle, ...) ; si celles-ci étaient retenues par l'aménageur, une description technique devra expliciter et justifier le dimensionnement retenu et le débit de fuite mentionné devra dans tous les cas être respecté.

Une attention particulière doit être portée pour chaque nouveau branchement à la bonne séparation de eaux, aucune eau usée ne devant être rejetée vers le réseau pluvial et vice-versa.

5 – 3 – Présentation du plan de zonage d'assainissement pluvial.

Le plan de zonage d'assainissement pluvial est présenté sur des cartes et matérialise les dispositions proposées :

- Le zonage du PLU ;

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement : application des coefficients futurs maximaux d'imperméabilisation au-delà desquels des mesures compensatoires sont à mettre en œuvre ;

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ; l'ensemble des zones urbanisables portées au PLU devra faire l'objet d'une gestion des eaux pluviales (débit de fuite à respecter).

- Les réseaux d'eau pluviales et mesures compensatoires existantes.

6 – Organisation et déroulement de l'enquête publique.

6- 1 – Préparation de l'enquête.

Pour cette enquête relative à « l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales », le Tribunal Administratif de Rennes a désigné Mr Jean-Yves LE FLOCH commissaire enquêteur titulaire et Madame Camille HENROT-LORE commissaire enquêteur suppléant par décision n° E 16000022 / 35 en date du 9 février 2016.

Une première réunion en mairie, mardi 19 avril 2016, en présence de Mr Alain GUIHARD, maire de Nivillac de Mr Martial MORICE, Directeur Adjoint des services administratifs de la mairie, a permis de préparer les modalités de l'enquête.

L'arrêté municipal n° 2016 AR 03 en date du 21 avril 2016, soumettant à enquête publique « l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales » de la commune de Nivillac, a précisé la période d'enquête et les dates de permanence du commissaire enquêteur. L'arrêté modificatif n° 2016 AR 06 du 17 mai 2016 a corrigé une erreur relative à une date de permanence du commissaire enquêteur.

6 – 2 – Information du public.

a) Dans la presse.

Avis d'enquête publique paru dans la presse :

Journal	1^{ère} parution	2^{ème} parution
<i>Ouest-France</i>	13 mai 2016	3 juin 2016
L'écho de la Presqu'île	13 mai 2016	3 juin 2016

b) Affichage légal sur le territoire communal.

Les formalités d'affichage réglementaire concernant l'enquête publique ont été effectuées par les services de la mairie sur le territoire de la commune, à savoir :

- Sur le panneau d'affichage à la mairie ;
- Au lieu-dit « Saint-Cry » : 2 panneaux ;
- Au lieu-dit « Sainte-Marie » : 2 panneaux ;
- Rue Porte Garel ;
- Espace « Lourmois » ;
- Rue du stade ;
- Rue de la piscine ;
- Au lieu-dit « Folleux ».

Période d'affichage : du mardi 25 avril au mardi 5 juillet 2016 inclus.

c) Bulletin d'informations municipales.

Nivillac « Les Brèves », numéro de Mai-Juin 2016, informations sur l'enquête publique : période de l'enquête, dates de permanence du commissaire enquêteur, jours et heures d'ouverture de la mairie.

d) Sur le site Internet de la commune.

L'avis d'enquête et l'ensemble des pièces du dossier ont été mis à la disposition du public sur le site Internet de la commune pendant la période d'enquête.

6 – 3 – Déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 1^{er} juin au mardi 5 juillet 2016, soit pendant une durée de 35 jours consécutifs ; le commissaire enquêteur a été à la disposition du public à la mairie, salle du Conseil Municipal, durant 6 demi-journées, à savoir :

- Le mercredi 1^{er} juin de 9 h à 12 h ;
- Le jeudi 9 juin, de 9 h à 12 h ;
- Le vendredi 17 juin, de 14 h à 17 h ;
- Le mercredi 22 juin, de 14 h à 17 h ;
- Le mardi 28 juin, de 9 h à 12 h ;
- Le mardi 5 juillet, de 14 h à 17 h.

En dehors de ces permanences, l'ensemble des pièces du dossier était à disposition du public dans le hall d'accueil, au rez-de-chaussée de la mairie.

6 – 4 – Composition du dossier soumis à enquête.

Liste des pièces constituant le dossier soumis à enquête et à disposition du public pendant le temps de l'enquête (1^{er} juin / 5 juillet 2016) :

- Arrêté du Maire de Nivillac, n° 2016 AR 03, en date du 21 avril soumettant le projet à enquête publique ;
- Arrêté du Maire de Nivillac, n° 2016 AR 06, en date du 17 mai modifiant les heures de permanence du commissaire enquêteur pour le mardi 5 juillet ;
- Décision du 9 février 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant ;
- Justificatifs de publication d'un avis dans la presse et d'affichage sur le territoire de la commune ;
- 1 notice de présentation du projet ;
- 1 rapport d'étude ;
- 1 plan grand format et un plan format A3 : plan de fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales ;

- 1 dossier « Evaluation environnementale ».

6 – 5 – Bilan de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a reçu durant la période d'enquête 3 personnes venues s'exprimer sur ce dossier ; deux personnes ont notifié leur remarque sur le registre et la troisième a déposé un courrier, ce qui représente deux contributions au total.

L'enquête s'est achevée le mardi 5 juillet à 17 h 15 ; le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête à la fin de cette dernière permanence.

Sous huitaine, il a procédé à l'élaboration du procès-verbal de synthèse comportant un tableau répertoriant l'ensemble des remarques formulées et un questionnaire de demande d'information complémentaire. Cette demande de mémoire en réponse a été remise à M. le maire de Nivillac, en mairie, le mardi 12 juillet après-midi.

Synthèse des observations du public.

Sur Registre.

R n°.	Auteur et date	Synthèse de l'observation, proposition ou contreproposition.
R. 1	Association « Vivre à Folleux » 28 juin 2016	Rapport d'étude. 1- Mémoire P. 23/55 Bassin tampon Lotissement Hameau Port Folleux « Absence de données de dimensionnement » ? Zone non répertoriée sur plans et mémoire. Les travaux sont terminés depuis 2 ans, les dimensionnements sont donc connus !

Par courrier.

C. n°.	Auteur et date	Synthèse de l'observation, proposition ou contreproposition.
C. 1 Enregistré C. 4 dans courrier relatif à l'enquête sur le PLU	Madame Catherine KENDIRGI 2, Impasse des Acacias NIVILLAC Plan joint en annexe.	Problème lié à l'évacuation des eaux pluviales qui inondent une partie de ma parcelle. Le problème a été soulevé plusieurs fois, mais est resté sans suite. Demande d'examen rapide du problème et de solution appropriée.

6 - 7 – Demande de mémoire en réponse.

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} juin au 5 juillet 2016, soit sur une durée de 35 jours.

Les observations formulées par le public sont ainsi répertoriées :

- Sur le **Registre** : 1
- Par **Mail** : 0
- Par **Courrier postal** ou déposé en mairie : 1

Je vous demande de bien vouloir apporter une réponse à ces observations.

Question complémentaire du Commissaire enquêteur :

*Au dossier soumis à l'enquête publique, figure bien le rapport « **Evaluation environnementale au titre des articles R 122-17 à 24 du Code de l'environnement** ».*

Le service instructeur de ce dossier n'a pas apporté de réponse à cette évaluation, document à inclure au dossier soumis à l'enquête publique.

Quelle explication justifie-t-elle l'absence de ce document dans le dossier ?